

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 214

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT
NUMERO 186 AFIN D'AGRANDIR LA
ZONE 54 A MEME UNE PARTIE DE LA
ZONE 59 ET DE PRESCRIRE DANS LA
ZONE 54, UNE MARGE DE REcul SPE-
CIFIQUE DE 15 METRES A PARTIR
DE LA LIGNE SEPARATIVE DESDITES
ZONES PAR RAPPORT A TOUT BATIMENT
PRINCIPAL A VOCATION INDUSTRIELLE
IDENTIFIE AUX CLASSES 32 (INDUS-
TRIES ARTISANALES) ET 33 (AUTRES
INDUSTRIES).

ARTICLE 1:

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 186 est amendé afin de permettre l'agrandissement de la zone 54 à dominance commerciale et de service à même une partie de la zone 59 à dominance résidentielle sur une partie des lots 1225 et 1226, située à l'est de la zone 54, tel que représenté au plan de l'annexe "A" daté du 3 octobre 1981, faisant partie intégrante du présent règlement et dont les limites de la partie à distraire dans la zone 59 se décrivent comme suit:

- Au sud:

A partir de la ligne séparative des lots 1224 et 1225 et située à une distance de 24,81 mètres au nord de l'emprise de la rue des Erables, dans une direction nord-est, la limite sud suite parallèlement sur le lot 1225 le nord de ladite

emprise pour ensuite emprunter vers le nord-ouest la ligne séparative des lots 1225 et 1226 jusqu'à la rencontre de la limite nord de la zone 60, avant de se diriger à nouveau vers le nord-est en traversant perpendiculairement toute la largeur du lot 1226.

- A l'est:

D'un point situé sur la ligne séparative des lots 1226 et 1227 à la rencontre de la limite nord de la zone 60, la limite est suit dans une direction nord-ouest la ligne séparative jusqu'à son intersection avec la limite sud de la zone 57.

- Au nord:

La limite nord parcourt les lots 1225 et 1226 en suivant la limite sud de la zone 57, laquelle est parallèle à la rue des Erables.

- A l'ouest:

De son point de rencontre avec la limite nord de la partie à soustraire de la zone 59, la limite ouest suit vers le sud-ouest la ligne séparative des lots 1224 et 1225 jusqu'à un point situé à 24,81 mètres au nord de l'emprise de la rue des Erables.

ARTICLE 2:

Le règlement numéro 186 est amendé afin de prescrire dans la zone 54, telle que représentée à l'annexe "A" et faisant partie intégrante du présent règlement, une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne séparative des zones 54 et 59 par rapport à tout bâtiment principal à vocation industrielle implanté dans la zone 54 et compris dans les classes 32 (industries artisanales) et 33 (autres industries), telles que décrites à l'article 9.3 du règlement 186.

ARTICLE 3:

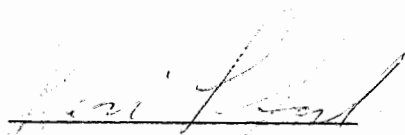
La grille des spécifications, feuille 2 de 2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 186, est par conséquent amendée afin d'ajouter pour la zone 54 à l'item "norme spéciale (chapitre 15)" la note 15 qui se lit comme suit:

" A partir de la ligne séparative des zones 54 et 59, la marge de recul est de 15 mètres par rapport à tout bâtiment à vocation industrielle correspondant aux usages compris dans les classes 32 et 33. "

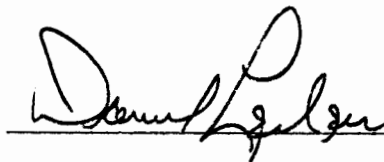
ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

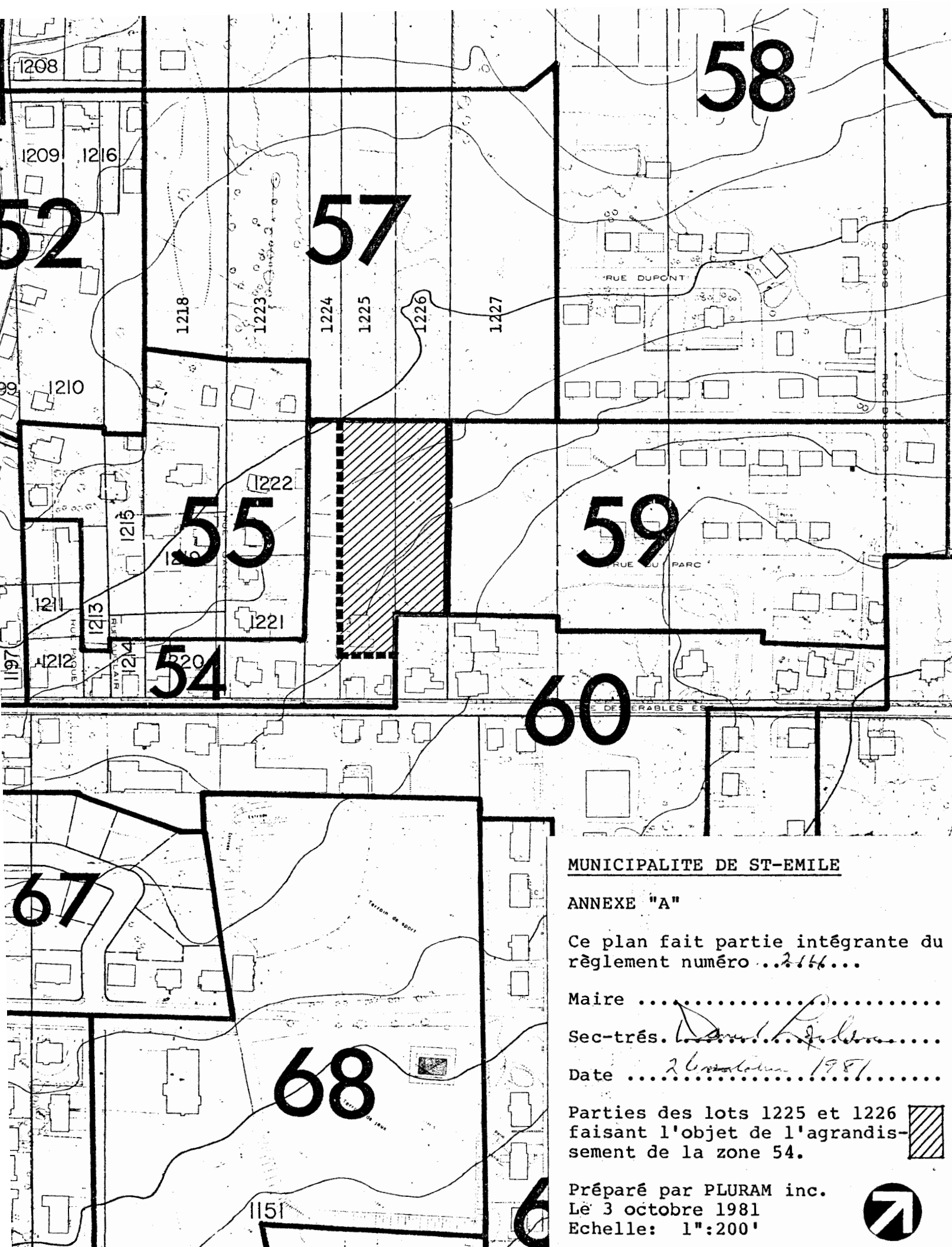
DONNE A ST-EMILE, CE 26IEME JOUR D'OCTOBRE 1981



RENE LAFOND,
MAIRE



DANIEL LECLERC,
SECRETAIRE-TRESORIER



MUNICIPALITE DE ST-EMILE

ANNEXE "A"

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro ...2116...

Maire

Sec-trés. *Daniel L. L...*

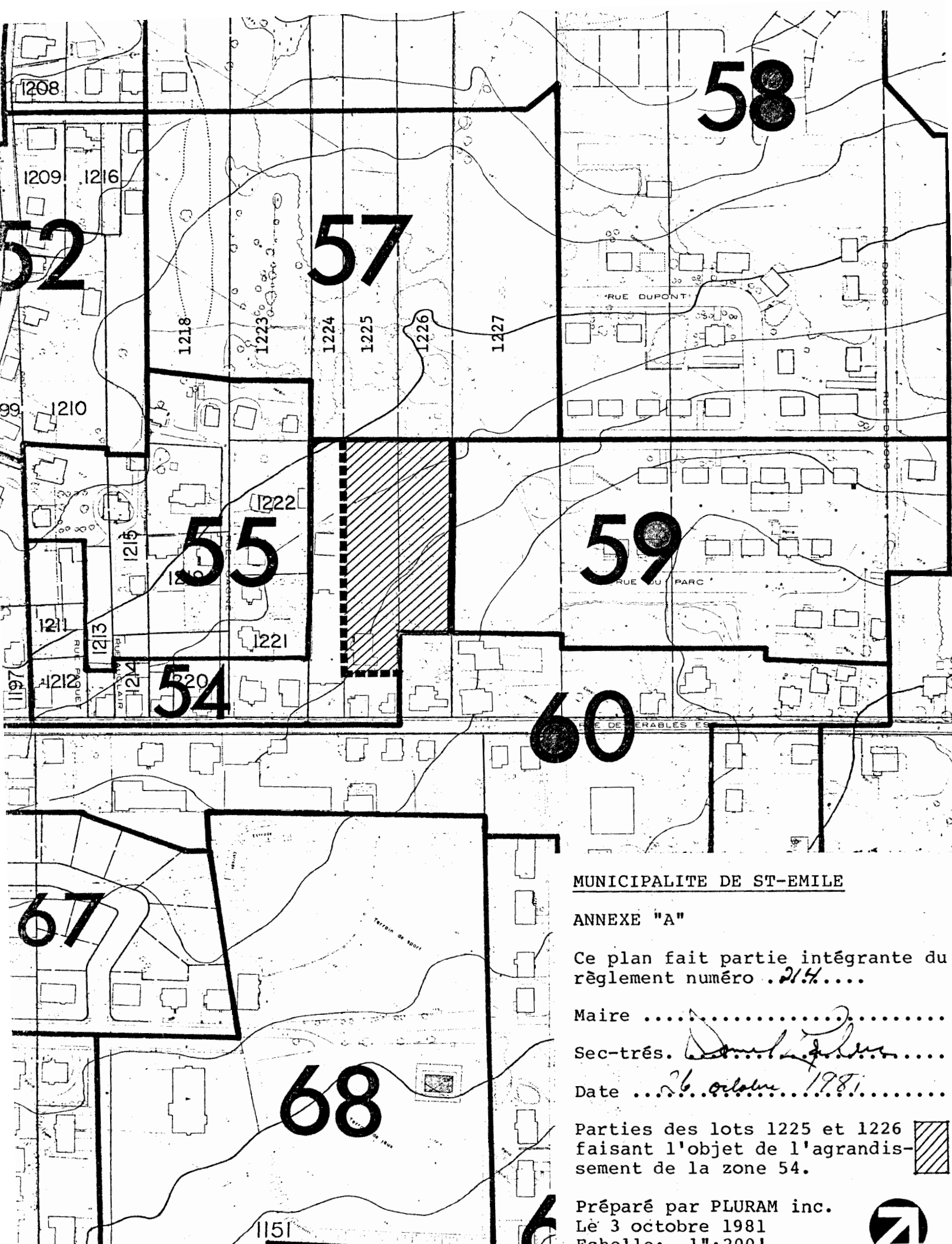
Date ...26 novembre 1981...

Parties des lots 1225 et 1226
faisant l'objet de l'agrandis-
sment de la zone 54.



Préparé par PLURAM inc.
Le 3 octobre 1981
Echelle: 1":200'





MUNICIPALITE DE ST-EMILE

ANNEXE "A"

Ce plan fait partie intégrante du règlement numéro 214....

Maire

Sec-trés. Dominique F. L.......

Date 26 octobre 1981.....

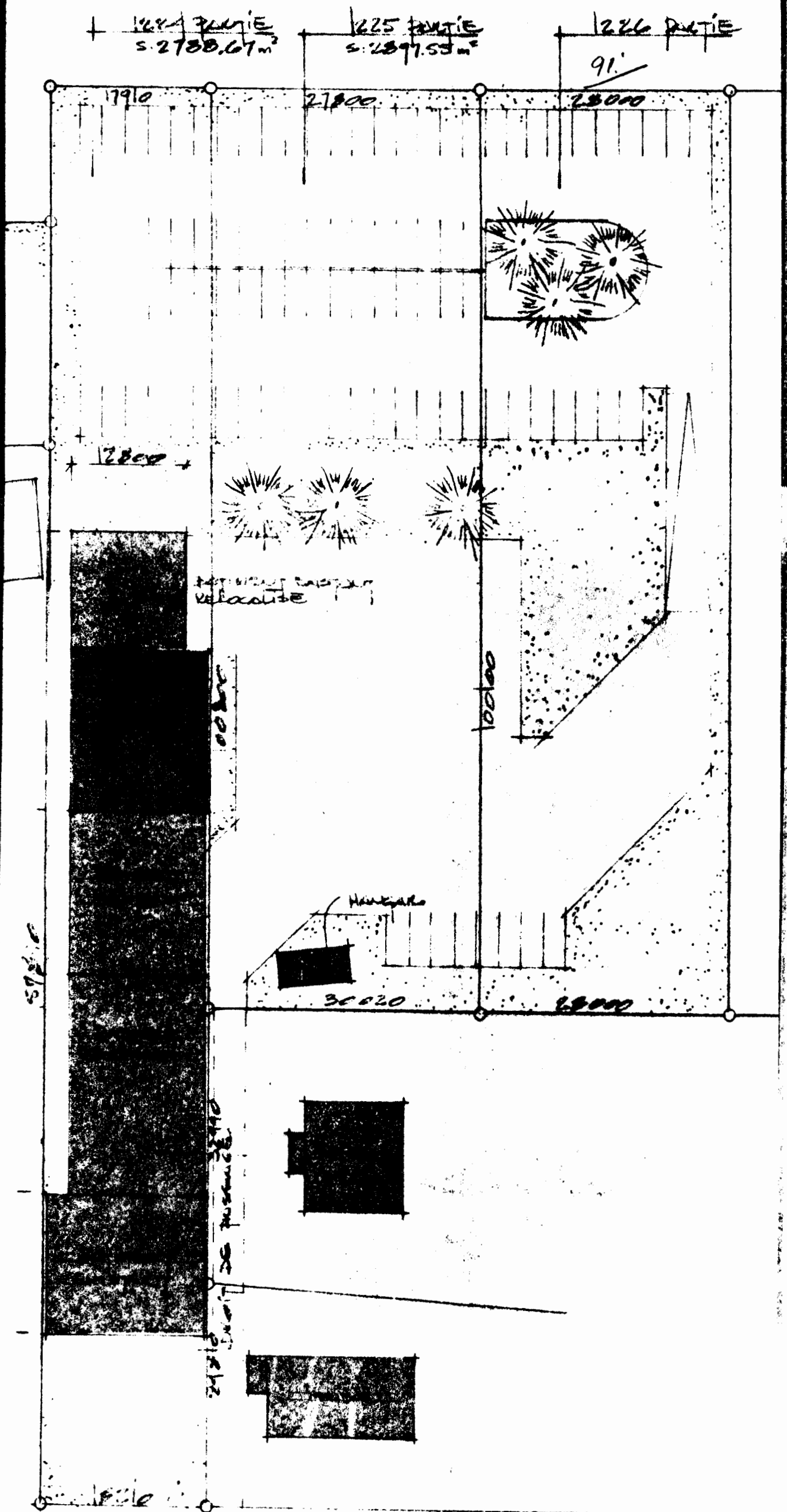
Parties des lots 1225 et 1226
faisant l'objet de l'agrandis-
sment de la zone 54. 

Préparé par PLURAM inc.

Le 3 octobre 1981

Echelle: 1"=200'





PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, par les présentes, donné par le soussigné que lors de la séance du conseil tenue le 26 octobre 1981, le conseil a adopté le règlement suivant:

NUMERO 214:

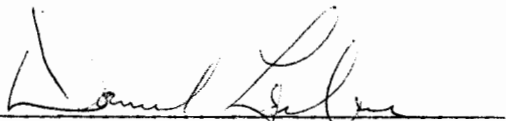
AMENDANT LE REGLEMENT 186 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 54
A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE 59 ET DE PRESCRIRE DANS LA
ZONE 54, UNE MARGE DE REcul SPECIFIQUE DE 15 METRES A
PARTIR DE LA LIGNE SEPERATIVE DESDITES ZONES PAR RAPPORT
A TOUT BATIMENT PRINCIPAL A VOCATION INDUSTRIELLE.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 30 novembre 1981, les électeurs concernés pour le règlement ci-haut mentionné ont adopté ledit règlement.

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné.

QUE ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 2IEME JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 1981


DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER